

Social security system (insurance)

| Le système de sécurité sociale

Sur la base de l'article 38 de la Constitution italienne «Tout citoyen incapable de travailler et manquant des moyens nécessaires pour vivre a droit à des services d'entretien et de protection sociale. Les travailleurs ont le droit de recevoir et de s'assurer des moyens appropriés pour leurs besoins en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de chômage involontaire.

Le système de sécurité sociale italien repose donc sur deux formes de protection distinctes: d'une part, la protection des personnes inaptes au travail et des pauvres et, d'autre part, la protection des travailleurs, fondée sur le principe que tout travail effectué out a droit à une pension échue sur la base des impôts payés. En ce sens, les ressortissants étrangers, sur la base des articles 2 et 3 de la Constitution, bénéficient également du traitement de pension en ce qui concerne le travail effectué, le traitement étant égal à celui des citoyens italiens.

Le système de sécurité sociale italien est également fondé sur la protection des droits fondamentaux en matière de santé et de sécurité au travail, conformément à la Constitution (articles 4, 32, 35, 41). C'est un outil d'inclusion essentiel, car il offre une protection contre les risques tels que le chômage, les accidents du travail, la maladie et l'invalidité. La sécurité sociale couvre 11 secteurs principaux: soins de santé, services d'assurance maladie, services d'assurance maternité et paternité, services d'assurance invalidité, services d'assurance et pensions de vieillesse, services d'assurance pour survivants, services d'assurance en cas d'accident de travail et maladies professionnelles, services d'assurance familiale, chômage, revenu minimum garanti et assistance à long terme.

Le système de sécurité sociale en Italie: SSN, INPS, INAIL

Le système de sécurité sociale italien est divisé en trois secteurs: INPS, INAIL et SSN (Servizio Sanitario Nazionale - Service national de santé).

Le plus grand organisme d'assurance italien est l'Instituto Nazionale di Previdenza Sociale (INPS), qui assure la quasi-totalité des travailleurs dépendants appartenant au secteur privé et, récemment, ceux appartenant au secteur public.

Alors que d'autres organismes assurent d'autres catégories, comme les journalistes, les médecins, les avocats et d'autres secteurs professionnels.

L'INPS fournit des services d'assurance et d'assistance. Les premiers sont établis sur la base des impôts payés, tandis que les seconds sont aux frais de l'État ou de ceux des organismes locaux, et ne tiennent pas compte du paiement des impôts (par exemple, allocation familiale, allocation de maternité et les municipalités). Les pensions gérées par l'INPS sont celles de l'incapacité, de l'allocation ordinaire d'invalidité, de la pension de vieillesse, de la pension de survie. Les autres services non liés à la pension fournis par l'INPS sont: allocation sociale, chômage, mobilité des travailleurs, fonds de licenciement (Cassa integrazione guadagni), indemnité de licenciement (trattamento di fine rapporto - TFR), allocations familiales, maladie, maternité et paternité, congé parental et congés pour allaitement, assistance aux handicapés, allocation pour traitement tuberculeux, traitement thermique, allocation de congé de mariage, allocation de maternité de l'Etat et des municipalités.

L'Institut National contre les Accidents sur le Travail (INAIL) joue un rôle actif dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Par conséquent, l'INAIL opère dans le secteur des assurances sur la base des impôts payés uniquement par les employeurs, garantissant la protection des travailleurs en cas d'accident, de maladie professionnelle ou de décès au travail. Les accidents du travail sont tous les événements subis par le travailleur et dus à des causes violentes pendant le travail, qui entraînent une mort ou une incapacité permanente de travailler, absolue ou partielle, qui constitue une incapacité temporaire absolue entraînant une abstention de plus de trois jours.

Les travailleurs à charge ont droit aux services d'assurance de l'INAIL même si l'employeur n'a pas rempli ses obligations fiscales. L'INAIL fournit des services d'assurance temporaire ou des pensions permanentes en cas d'invalidité permanente ou peut accorder une indemnité en cas de décès. Le droit d'exiger et d'obtenir des services d'assurance contre les accidents est prescrit dans un délai de trois ans, suspendu pendant le paiement administratif des indemnités.

Les règlements mis en place pour les citoyens étrangers et les conditions nécessaires pour accéder aux services d'assurance nationaux

Les travailleurs des pays tiers qui exercent leurs activités en Italie sont soumises

à la législation italienne en matière d'assurances en matière d'assurance et d'assistance nationales sur la base du principe de l'assurance obligatoire du territoire, sous contrat à la fois temporaire et indéterminé. Par conséquent, les citoyens étrangers sont égaux aux Italiens dans la soumission aux réglementations en matière d'assurance et d'assistance.

Considérant que des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne les travailleurs saisonniers, qui ne bénéficient que de quelques formes d'assurance (pensions, accidents, maladie et maternité), les paiements effectués par les employeurs pour les allocations familiales et le chômage ne donnant pas lieu à les services d'assurance sont versés au Fondo nazionale per le politiche migratorie (Fonds national pour les politiques migratoires) et contribuent au financement des interventions de protection sociale au niveau local en faveur des immigrants.

Les travailleurs indépendants paient plutôt des impôts dus à INPS sur la base des revenus déclarés pour des raisons fiscales. Considérant que, pour les travailleurs dépendants, la part des impôts dus est payée par l'employeur. Sur la base du principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs italiens et les travailleurs étrangers, conformément à la Convention n o de l'OIT. 175 de 1973 et conformément à l'article 2, paragraphe 2, du texte unique sur l'immigration, les citoyens étrangers sont soumis non seulement aux mesures prévues en matière d'emploi, d'emploi, de rétribution, de conditions de licenciement, mais aussi à toutes les réglementations commerciales droits syndicaux et pension lors du retrait du travail.

Le paiement des services d'assurance prévoit le paiement d'un certain nombre d'années d'impôts à la fois pour les Italiens et les citoyens étrangers. Par exemple:

- pension de vieillesse: au moins 20 ans d'impôts payés
- mobilité et pension d'invalidité: au moins cinq années d'impôts payés, dont trois au cours des cinq dernières années.
- chômage: différentes exigences fiscales selon le secteur d'emploi concerné.

Si l'employeur ne paie pas d'impôts, les services d'assurance ne seront pas lésés si le citoyen étranger concerné les exige pendant la période de prescription de trois ans.

Attention: Selon les amendements les plus récents en matière de sécurité sociale et en particulier après la réforme des retraites qui concerne tous les travailleurs - y compris les travailleurs étrangers - à partir de janvier 2012, les taxes d'ancienneté échues après le 31 décembre sont calculées pour tous les travailleurs système de calcul de la taxe et non plus sur la moyenne des rétributions reçues au cours des dernières années de travail. Les femmes inscrites à l'assurance générale obligatoire acquièrent des pensions de vieillesse à 62 ans si elles sont salariées et à 63 ans et 6 mois si elles sont indépendantes. En outre, l'âge de la retraite des femmes sera porté à 66 ans en 2018 (âge déjà prévu pour les hommes et les femmes employés dans le secteur public). Tous les travailleurs doivent avoir une ancienneté fiscale d'au moins 20 ans. À partir de janvier 2012, la pension de vieillesse n'est plus appliquée, remplacée par la pension anticipée. Pour obtenir ce dernier, il faut avoir 41 ans et 1 mois pour les femmes et 42 ans et 1 mois pour les hommes.

La portabilité des pensions

En général, les pensions sont exportables tant pour les Italiens que pour les non-ressortissants de l'UE (à l'exclusion de ceux ayant des caractéristiques sociales), ainsi que pour les accidents, à l'exception de ceux prévus en cas de maladie, de chômage et de licenciement. Cependant, il est nécessaire de distinguer le cas où un travailleur étranger décide de rentrer d'un autre pays qui a signé un accord avec l'Italie en matière de sécurité sociale et le cas où ladite décision est prise par un travailleur venant d'un pays non en accord.

En particulier, si le travailleur en Italie a obtenu le droit à une pension autonome (pour plus d'informations sur le paiement à l'étranger de la pension, consultez la page consacrée au site Internet de l'INPS), la pension arrive à échéance seulement en totalisant les périodes d'imposition arrivant à échéance dans différents pays. En fait, pour avoir droit à un régime de retraite global, il faut que des accords bilatéraux soient en vigueur entre l'Italie et le pays d'origine du travailleur étranger. En effet, ces accords garantissent au travailleur le recouvrement des périodes d'assurance effectuées dans les États signataires, permettant ainsi de réaliser le droit aux services d'assurance si ce droit n'avait pas été mûri de manière autonome dans un seul État.

Considérant que, si le travailleur étranger qui décide de rentrer chez lui émane d'un pays non conventionné avec l'Italie en matière de sécurité sociale, le régime

de pension totalisateur n'est pas appliqué. En outre, avant l'entrée en vigueur de la loi 189/2002 (loi dite Bossi-Fini), les travailleurs non-UE qui étaient rapatriés définitivement étaient reconnus (loi n ° 335/1995, art. 3, paragraphe 13), indépendamment des accords de la réciprocité entre l'Italie et leur pays, le droit d'obtenir le remboursement des impôts payés jusqu'à ce moment, avec l'entrée en vigueur de ladite loi, cette faculté a été éliminée.

Actuellement, les travailleurs étrangers rapatriés conservent leurs droits à l'assurance et à la sécurité, mais ils ne peuvent bénéficier de ces droits qu'à partir de l'âge de la retraite et à l'échéance de l'impôt minimum exigé par la législation en vigueur en Italie. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'étranger, âgé de 66 ans, peut exiger la part de pension correspondant à la réduction de l'ancienneté.

Les accords bilatéraux sur la sécurité sociale

Dans le but d'encourager une plus grande coopération entre les États membres pour la coordination avec les pays tiers en matière de sécurité sociale, la Commission européenne a publié un document sur la dimension extérieure de la coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne:

Voir: COMMISSION EUROPÉENNE, Communication de la Commission à la Commission européenne, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. La dimension extérieure de la coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne.

Les principes qui inspirent les traités bilatéraux en matière de sécurité sociale peuvent être déduits du règlement 883/2004, parmi lesquels:

- l'égalité de traitement (article 12), qui empêche toute discrimination fondée sur la nationalité dans l'application des lois nationales relatives à la sécurité sociale;
- l'égalité de traitement des services d'assurance, des revenus de faits et des événements (article 5), sur la base de laquelle chaque État considère qu'un événement s'est produit sur le territoire d'un autre État membre comme s'il s'était produit sur son propre territoire;
- l'unicité de la législation applicable, selon laquelle les travailleurs sont soumis à la législation de l'État membre où le travail est effectué, en règle générale (règlement 883/2004);

- la totalisation, selon laquelle toutes les périodes d'assurance, travail autonome ou à charge et résidence acquises dans un État membre sont prises en compte dans le calcul des services d'assurance dus à la partie bénéficiaire;
- la portabilité, obtenant ainsi le paiement des services d'assurance dans le pays de résidence même si le service d'assurance est à la charge d'un autre pays (à l'exception des services d'assurance non imposables, comme par exemple l'allocation sociale);
- la réglementation relative à la superposition des avantages (article 10), sur la base de laquelle il n'est pas possible d'obtenir le droit de recevoir de multiples services d'assurance de différents États membres du même type pour la même période d'assurance obligatoire.

Dans les années 70, l'Italie a conclu une série d'accords bilatéraux avec les pays d'émigration afin de protéger la circulation de ses citoyens qui travaillent. Celles-ci sont fondées sur le respect de la non-discrimination et sur la garantie d'un traitement égal des travailleurs et des travailleurs retraités, afin de coordonner les législations des États signataires et les territoires nationaux égaux, de sorte que la migration des services d'assurance.

Dans les années 80, après la transformation de l'Italie du pays d'émigration au pays d'immigration, de nouveaux accords ont été conclus avec les principaux pays d'origine des ressortissants de pays tiers, tels que le Cap-Vert et la Tunisie.

Actuellement, les accords de sécurité sociale sont en vigueur entre l'Italie et les pays suivants: Argentina (1984)

- Australia (2000)
- Brazil (1977)
- Canada (1979)
- Cape Verde (1983)
- Israel (2014)
- Jersey (1958)
- The Principality of Monaco (1985)
- Republics of former Yugoslavia, Bosnia - Herzegovina, Macedonia - FYROM, Serbia, Montenegro, Kosovo (1961)
- United States (1961 and additional agreement, 1986)
- Tunisia (1987)

- Uruguay (1985)
- Vatican City - Holy Seat (2004)
- Venezuela (1991)

En général, ces accords s'appliquent aux citoyens des États signataires, mais dans le cas de l'Argentine, du Canada, de Saint-Marin, des États-Unis, de l'Uruguay et du Venezuela, les accords établissent qu'il n'est pas nécessaire États membres, étant ainsi suffisant pour être soumis à la gestion des assurances dans les deux pays. Les services d'assurance fournis sur la base de ces accords comprennent les objectifs d'assurance suivants:

- vieillesse, survivants et invalidité;
- accidents du travail et maladies professionnelles;
- allocations familiales;
- maladie et maternité;
- chômage.

Le montant de la pension est établi par le seul pays sur la base de son propre système de calcul des impôts et proportionnellement aux périodes d'assurance échues conformément à la réglementation nationale. En général, ces accords réglementent la sécurité sociale sur la base des principes suivants:

- possibilité pour les ressortissants étrangers de travailler en Italie, tout en restant soumis à la compétence réglementaire en matière de sécurité sociale de leur pays d'origine, en dérogation au principe de territorialité de l'obligation fiscale;
- la garantie de l'égalité de traitement dans le système de l'État d'accueil en ce qui concerne certains services d'assurance, c'est-à-dire que l'égalité de traitement s'applique aux impôts sur la pension en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord, sans préjudice des basé sur les taxes payées);
- la portabilité des services de sécurité sociale, afin d'éviter la double imposition fiscale, qui prévoit l'imposition de la pension uniquement dans le pays de résidence;
- d'autres mesures pour une meilleure coordination des systèmes de sécurité sociale, inspirées des principes énoncés par la Commission européenne.